# Whistleblowing | Lanceurs d'alerte
# Politique de signalement interne

## 1. Objet.

La présente politique a pour objet de définir les modalités de mise en œuvre du canal interne de signalement au sein de la société, conformément à la loi du 16 mai 2023 portant transposition de la directive (UE) 2019/1937 relative à la protection des personnes qui signalent des violations du droit de l'Union.

## 2. Champ d'application personnel.

Peuvent effectuer un signalement :

- les salariés (CDI, CDD, intérimaires),
- les stagiaires et apprentis,
- les anciens salariés,
- les candidats à un emploi,
- les travailleurs indépendants,
- les prestataires, sous-traitants et fournisseurs,
- toute personne ayant obtenu des informations dans un contexte professionnel.

## 3. Champ d'application matériel.

Le canal couvre les signalements relatifs notamment :

- aux infractions pénales,
- aux violations du droit de l'Union européenne,
- aux manquements aux obligations légales ou réglementaires,
- aux atteintes à l'intérêt général,
- aux faits de fraude, corruption, conflits d'intérêts,
- aux atteintes graves à la santé, à la sécurité ou à l'environnement.

Les litiges purement interpersonnels ou relevant exclusivement des procédures RH ne relèvent pas du présent dispositif.

## 4. Canaux de signalement.

Les signalements peuvent être effectués : par écrit via notre site sécurisé dédiée ou lors d'un entretien en personne, sur demande.

Les signalements peuvent être effectués en français, ainsi qu'en allemand et en anglais.

## 5. Confidentialité et anonymat.

L'identité du lanceur d'alerte, des personnes visées par le signalement et de toute personne mentionnée est strictement confidentielle.

L'accès aux signalements est limité aux seules personnes dûment habilitées.

Les signalements peuvent être effectués de manière anonyme.

## 6. Absence de représailles.

Conformément aux dispositions de la loi du 16 mai 2023 portant transposition de la directive (UE) 2019/1937 relative à la protection des personnes qui signalent des violations du droit de l'Union, aucune mesure de représailles ne peut être prise à l'encontre d'un lanceur d'alerte ayant effectué un signalement de bonne foi.

Une déclaration abusive ou inapropriée pourra donner lieu à des poursuites pénales ou des sanctions disciplinaires.

## 7. Traitement et délais de traitement.

Votre signalement est reçu et analysé par le comité d'enquête qui en assure un suivi adéquat Une vigilance particulière est mise en place pour s'assurer qu'il n'y ait pas de conflit d'intérêt lors du traitement d'un signalement.

Si vous souhaitez transmettre des preuves ou documents au comité d'enquête Whistleblowing, merci de les envoyer par mail à l'adresse suivante : whistleblowing@wsa.lu.

Accusé de réception : au plus tard dans les 7 jours.
Retour d'informations : au plus tard dans les 3 mois.

## 8. Suites données aux signalements fondés.

Lorsqu'un signalement est jugé fondé ou partiellement fondé, la société prend, de manière proportionnée et appropriée, les mesures de suivi nécessaires.

Ces mesures peuvent inclure notamment :

- la mise en œuvre de mesures correctives internes (organisationnelles, techniques ou disciplinaires),
- l'adaptation ou le renforcement des procédures internes,
- la transmission du signalement ou des éléments pertinents aux autorités externes compétentes, lorsque :
- la nature des faits le justifie,
- la société ne dispose pas de la compétence ou des pouvoirs nécessaires pour y remédier,
- ou lorsque la législation impose un signalement aux autorités.

Le lanceur d'alerte est informé, dans le respect des exigences de confidentialité et de protection des données, des suites données ou envisagées, sans que soient divulguées des informations susceptibles de porter atteinte, aux enquêtes en cours, aux droits des personnes concernées, ou au secret professionnel ou légalement protégé.

## 9. Signalement externe.

Le lanceur d'alerte conserve à tout moment le droit d'effectuer un signalement auprès des autorités externes compétentes, conformément à la législation en vigueur.

Le signalement externe peut intervenir soit à l'initiative du lanceur d'alerte, soit, le cas échéant, par transmission effectuée par la société, lorsque la nature des faits, l'absence de compétence interne ou une obligation légale le justifie.

Dans tous les cas, cette transmission s'effectue dans le respect des exigences de confidentialité, de protection des données à caractère personnel et des droits des personnes concernées.

## 10. Protection des données.

Les données à caractère personnel sont traitées conformément au RGPD et conservées uniquement pendant la durée strictement nécessaire au traitement du signalement.

Signatures de la direction.

| | |
|---|---|
| _____ | _____ |
| Rivero-Gomez Olegario | Bodson Laurent |
| Directeur-Adjoint | Directeur |